



Le 17 novembre 2022, des allégations de faute professionnelle portées à l'encontre du membre ont été renvoyées devant le Comité de discipline en vue d'une audience dont la date reste à déterminer. Veuillez voir l'Avis d'audience ci-dessous.

ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

EN CE QUI CONCERNE les articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chap. 31;

ET EN CE QUI CONCERNE la tenue à venir d'une audience par le Comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario aux termes de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*;

ET EN CE QUI CONCERNE les allégations concernant la conduite professionnelle de M. Patrick Sweet, technicien en travail social et membre de l'Ordre;

AVIS D'AUDIENCE

SACHEZ QU'à une date qui sera fixée par la registrature, le Comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario tiendra une audience à 9 h 30 (ou dès qu'un sous-comité aura été réuni pour la conduite de l'audience) dans la salle de réunion de l'Ordre au 250 rue Bloor Est, bureau 1000, à Toronto (Ontario). L'audience est convoquée conformément aux articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la **Loi**) et à ses règlements d'application, en vue d'entendre et de trancher les allégations de faute professionnelle portées contre vous, M. Patrick Sweet, ces allégations ayant été renvoyées devant le Comité de discipline conformément à l'alinéa 25 (1) de la Loi.

ET SACHEZ QUE, selon les faits allégués, vous seriez coupable de faute professionnelle aux termes du paragraphe 26(2) de la Loi, en ce sens que vous auriez de par votre conduite, contrevenu à la Loi, au Règlement de l'Ontario 384/00 (le **Règlement sur la faute professionnelle**) ainsi qu'aux annexes A et B du Règlement administratif n° 66 de l'Ordre qui constituent, respectivement, le Code de déontologie (le **Code de déontologie**) et le Manuel des normes d'exercice (le **Manuel**) de l'Ordre.¹

Voici les détails des faits allégués :

¹ Le Règlement administratif n° 24, tel que modifié par les règlements administratifs n° 32 et 48, qui a été révoqué le 1^{er} juillet 2008 par le Règlement administratif n° 66, continue de produire ses effets pour toute conduite étant survenue avant le 1^{er} juillet 2008.

1. Vous êtes présentement, et étiez en tout temps visé par les allégations, un technicien en travail social inscrit auprès de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (**l'Ordre**). En tout temps pertinent, vous fournissiez des services de travail social à des clients en tant qu'employé auprès du Northumberland Hills Hospital – Community Mental Health Services (les **Services communautaires de santé mentale de l'Hôpital Northumberland Hills**)
2. Entre octobre 2020 et mars 2021 (inclus), vous avez fourni de temps en temps des services en techniques de travail social à la cliente C1 dans le cadre du programme de soutien au logement des Services communautaires de santé mentale de l'Hôpital Northumberland Hills. Les services que vous fournissiez à C1 dans cette période comprenaient, entre autres, des évaluations relatives au suicide et une assistance pour les activités de la vie quotidienne et une surveillance de ces activités. C1 était une cliente vulnérable.
3. Vous avez fourni à C1 des services en techniques de travail social pour la dernière fois le 29 mars 2021 ou vers cette date. Après cette date, C1 a déménagé pour s'installer dans une autre région de l'Ontario. Malgré le fait que vous ne fournissiez plus activement à C1 des services en tant que technicien en travail social, vous aviez des obligations professionnelles continues en ce qui la concernait.
4. Entre avril et octobre 2021, vous avez transgressé les limites professionnelles et/ou avez eu avec C1 un comportement de nature sexuelle ou lui avez fait des remarques de nature sexuelle qui n'étaient pas d'une nature clinique appropriée au service fourni. En particulier :
 - a) Vous avez, de votre initiative, contacté C1 sur la plateforme Messenger de Facebook et lui avez demandé de devenir votre amie sur Facebook;
 - b) Vous n'avez pas maintenu des limites claires et appropriées dans vos communications personnelles avec C1;
 - c) Vous avez indiqué à C1 que vous souhaitiez continuer de lui envoyer des messages sur Messenger et avez ainsi mis sur elle la responsabilité de vous dire d'arrêter;
 - d) Vous avez entrepris des conversations avec C1 sur Messenger de Facebook à quatre occasions, au moins;
 - e) Vous avez échangé avec C1 sur Messenger des messages qui étaient de nature personnelle, séductrice, ou non professionnelle. Quelques exemples seulement de ces messages personnels ou non professionnels sont résumés ci-après :
 - (i) Vous avez dit à C1 que vous aimiez vraiment sa compagnie, que c'était toujours agréable de la voir, et que ça vous manquait de ne pas la voir;

- (ii) Vous avez, à trois occasions, demandé à C1 ce qu'elle faisait pour « s'amuser, se distraire »;
 - (iii) Vous avez demandé à C1 si elle sortait avec quelqu'un.
 - f) Vers le 25 octobre 2021, vous avez demandé à C1 si elle voudrait bien sortir avec vous un jour.
5. Vers le 27 octobre 2021, C1 a signalé vos communications Messenger de Facebook à un travailleur social inscrit qui, à ce moment-là, fournissait à C1 des services de travail social. Le travailleur social a signalé votre conduite à l'Ordre conformément à ses obligations professionnelles.
6. C1 vous admirait en raison des services en techniques de travail social que vous lui aviez fournis. Votre conduite a porté préjudice à C1 et l'a mise mal à l'aise.

II. Il est allégué que, pour vous être conduit, en totalité ou en partie, de la manière décrite ci-dessus, vous êtes coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi. Plus précisément :

- a) Vous avez commis une faute professionnelle au sens de la **disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** en ne respectant pas les normes de la profession; en particulier :
 - i. Vous avez enfreint le **Principe I du Manuel (au titre des interprétations 1.5 et 1.6)** en négligeant d'être conscient de vos valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela pouvait avoir sur votre relation professionnelle avec des clients; en négligeant de faire la distinction entre vos besoins et intérêts et ceux de clients; et en négligeant de placer les besoins et intérêts de clients au premier plan.
 - ii. Vous avez enfreint le **Principe II du Manuel (au titre des interprétations 2.2, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3, 2.2.8)** :
 - A. En négligeant de vous assurer que des clients soient protégés contre tout abus de pouvoir, y compris toute inconduite sexuelle, après la fourniture de services professionnels, et/ou en négligeant de maintenir des limites claires et appropriées dans votre relation professionnelle;
 - B. En entretenant une relation professionnelle qui constitue un conflit d'intérêts ou en vous mettant dans une situation où vous auriez dû raisonnablement savoir que des clients ou anciens clients pouvaient courir un risque quelconque; en négligeant d'évaluer votre relation professionnelle ou d'autres situations impliquant des clients pour voir s'il existait des conflits d'intérêts potentiels; en négligeant d'éviter avec des clients ou

anciens clients des conflits d'intérêts ou des relations duelles qui pouvaient nuire à votre jugement professionnel ou accroître le risque d'exploitation ou de préjudice pour les clients;

- C. En ayant une relation sexuelle avec un client ou ancien client de par un comportement ou des remarques de nature sexuelle qui n'étaient pas d'une nature clinique appropriée au service fourni, alors que cette relation sexuelle combinée à la relation professionnelle créait un conflit d'intérêts;
- D. En utilisant des renseignements obtenus dans le cadre de votre relation professionnelle et/ou en usant de votre position professionnelle d'autorité pour influencer abusivement, harceler, maltraiter ou exploiter un client ou ancien client;
- E. En adoptant une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme jetant le discrédit sur la profession du travail social;

iii. Vous avez enfreint le **Principe III du Manuel (au titre de l'interprétation 3.7)** :

- A. En n'assumant pas, alors qu'il y avait une relation personnelle entre vous et un client ou ancien client, la responsabilité de démontrer que le client n'était pas exploité, contraint ou manipulé, intentionnellement ou non;

iv. Vous avez enfreint le **Principe VIII du Manuel (au titre des interprétations 8.1 et 8.8)** :

- A. En négligeant de vous assurer qu'il n'y ait pas d'inconduite sexuelle;
- B. En ayant, dans l'année suivant la fin de la relation professionnelle avec un client à qui vous aviez fourni des services en techniques de travail social, une relation sexuelle avec cette personne au travers d'un comportement et de remarques de nature sexuelle qui n'étaient pas d'une nature clinique appropriée au service fourni;

- b) Vous avez commis une faute professionnelle au sens de la **disposition 2.6 du Règlement sur la faute professionnelle** en utilisant des renseignements obtenus au cours de rapports professionnels avec un client ou en usant de votre position professionnelle d'autorité pour contraindre, influencer abusivement, harceler ou exploiter un client ou ancien client;
- c) Vous avez commis une faute professionnelle au sens de la **disposition 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** en vous conduisant ou en agissant dans l'exercice de la profession d'une manière que les membres pourraient, compte tenu de l'ensemble des circonstances, raisonnablement considérer comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession.

SACHEZ QUE le Comité de discipline peut rendre une ordonnance en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 26 (4), (5), (6), (7), (8) et (9) de la Loi relativement à l'une ou l'autre des allégations présentées ci-dessus.

ET SACHEZ QUE les parties à l'audience (l'Ordre et vous-même) pourront, avant l'audience, examiner tout document qui sera produit comme preuve à l'audience.

ET SACHEZ QUE vous avez le droit d'être présent à l'audience et d'y être représenté par un avocat.

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À L'AUDIENCE COMME LE PRÉVOIT LE PRÉSENT AVIS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE PEUT, EN VOTRE ABSENCE ET SANS AUTRE AVIS, TENIR L'AUDIENCE ET TRANCHER LES ALLÉGATIONS CI-DESSUS PORTÉES À VOTRE ENCONTRE.

Fait à Toronto, le 23 novembre 2022,

Signature : _____

Registrature et chef de la direction
Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario